



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 – 097

portant modification de la décision individuelle n°089 du 29 avril 2015 autorisant la société Les enragés, à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Pétitionnaire** : Monsieur Benjamin Granier – Société Les enragés  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : RD 141 dite Route des Crêtes

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015-089 en date du 29 avril 2015 ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2015 par la société Les enragés représentée par Monsieur Benjamin Granier, régisseur général ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La décision individuelle n°2015-085 en date du 27 avril 2015 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par « La société Les enragés représentée par Monsieur Benjamin Granier, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis la RD 141 dite « route des

Crêtes », le 18 mai 2015, en vue de réaliser des séquences pour un long-métrage intitulé « Vincent ou la fin du monde ».

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour le 18 mai 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 19 et le 27 mai 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 2

Les autres articles sont inchangés.

## Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 6 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Cassis  
- Ville de La Ciotat  
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.